

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 28 avril 2008****modifiant la décision 2000/57/CE en ce qui concerne les événements qui doivent être notifiés dans le cadre du système d'alerte précoce et de réaction pour la prévention et le contrôle des maladies transmissibles***[notifiée sous le numéro C(2008) 1574]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2008/351/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision n° 2119/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 1998 instaurant un réseau de surveillance épidémiologique et de contrôle des maladies transmissibles dans la Communauté ⁽¹⁾, et notamment ses articles 1^{er} et 7,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I de la décision 2000/57/CE du 22 décembre 1999 concernant le système d'alerte précoce et de réaction (SAPR) pour la prévention et le contrôle des maladies transmissibles prévu par la décision n° 2119/98/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ définit les événements à notifier par les autorités sanitaires publiques compétentes de chaque État membre dans le cadre de ce système.
- (2) Il convient de réserver le système d'alerte précoce et de réaction du réseau communautaire aux événements définis à l'annexe I de la décision 2000/96/CE ⁽³⁾, ou à toute autre maladie transmissible, en vertu de l'article 7 de ladite décision, qui, seuls ou en association avec d'autres événements similaires, constituent ou sont susceptibles de constituer des menaces pour la santé publique.
- (3) Dans ses conclusions des 30 novembre et 1^{er} décembre 2006, le Conseil de l'Union européenne a estimé qu'afin d'éviter tout retard, il convient de notifier en même temps à l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et au réseau communautaire instauré par la décision n° 2119/98/CE les maladies pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale.
- (4) En vertu du règlement sanitaire international (2005) entré en vigueur le 15 juin 2007, les autorités compétentes des États membres doivent notifier à l'OMS certains événements de santé publique, ou consulter l'Organisation à ce propos, particulièrement lorsqu'il s'agit d'événements susceptibles de constituer une

urgence de santé publique de portée internationale. Il en va de même de toute mesure sanitaire prise pour faire face à ces événements.

- (5) Il convient que les notifications et consultations relatives aux maladies transmissibles prévues par l'annexe de la décision n° 2119/98/CE soient transmises simultanément par l'intermédiaire du système d'alerte précoce et de réaction (SAPR) établi par la décision 2000/57/CE et à l'Organisation mondiale de la santé, afin de garantir que la Commission et les autres États membres en sont informés sans délai.
- (6) Il y a lieu de modifier l'annexe I de la décision 2000/57/CE en conséquence.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 7 de la décision n° 2119/98/CE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe I de la décision 2000/57/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*La présente décision s'applique à compter du 1^{er} mai 2008.*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2008.

Par la Commission
Androulla VASSILIOU
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 268 du 3.10.1998, p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2007/875/CE de la Commission (JO L 344 du 28.12.2007, p. 48).

⁽²⁾ JO L 21 du 26.1.2000, p. 32.

⁽³⁾ JO L 28 du 3.2.2000, p. 50. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2007/875/CE.

ANNEXE

À l'annexe I de la décision 2000/57/CE, le point 5 suivant est ajouté:

- «5. Manifestation pathologique ou fait créant un risque de maladie aux termes de l'article 1^{er} du règlement sanitaire international (2005), — la maladie en cause étant une maladie transmissible relevant de l'annexe de la décision n° 2119/98/CE —, et mesures connexes, qui doivent être notifiés à l'Organisation mondiale de la santé en application de l'article 6 dudit règlement.»
-